



DÉCRET ÉPISCOPAL RELATIF AU CELEBRET

Vu le canon 903 du code de droit canonique de 1983 selon lequel « *Un prêtre, même inconnu du recteur de l'église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu'il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l'année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l'empêche de célébrer* »,

Vu l'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 du Dicastère pour le culte divin et la discipline des sacrements selon laquelle « *les Évêques doivent veiller à supprimer les usages contraires (au canon 903)* »,

Vu le Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs et des sacrements de 1994, selon lequel il est indiqué au sujet des Lettres de recommandation (celebret) : « *Les lettres de recommandation (celebret) sont nécessaires à tout prêtre ou diacre s'éloignant de son diocèse pour mission, sessions, vacances, etc. Elles sont délivrées pour un an. Ce celebret est très utile pour vérifier la situation de droit et de fait d'un prêtre ou d'un diacre dans le contexte actuel* »,

Vu la résolution de l'Assemblée Plénière des Évêques de France du 8 novembre 2021 par laquelle : « *Les évêques de France décident pour tous les prêtres (séculiers et religieux) l'instauration d'un modèle national de celebret mis à jour régulièrement, avec indication de la faculté de confesser* »,

Afin de favoriser une pratique commune du canon 903 et une mise en œuvre effective de la résolution et des dispositions du directoire canonique et pastorale précitées,

Le conseil presbytéral dûment entendu dans sa séance du 05 mars 2024,

Moi, Olivier de GERMAY, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, archevêque de Lyon, Primat des Gaules,

Décide que d'ici le 1er juin 2024, tous les clercs qui sont incardinés ou affectés dans l'archidiocèse de Lyon se verront remettre leurs lettres de recommandation (celebret) sous le format numérique (via une carte d'identification avec accès sécurisé) ou à défaut sous format imprimé, dûment mis à jour ensuite, au moins annuellement,

Décide qu'à compter du 1er juin 2024, il sera demandé par l'autorité compétente ou son délégué à tous les clercs qui ne sont ni incardinés, ni affectés dans l'archidiocèse de Lyon mais qui y sont de passage et désireux d'exercer un acte de ministère ou d'enseignement de présenter leurs lettres de recommandation (celebret).

Donné à l'archevêché de Lyon le 12 mars 2024 sous mon seing et mon sceau et le contreseing de mon chancelier.

**✠ Olivier de GERMAY
Archevêque de Lyon**

Par mandement,
Robert Poinard, chancelier